

N° 05124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Michel X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2005, présentée pour M. Jean-Michel X, élisant domicile .../..., par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 janvier 2005 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant déplacement d'office d'un technicien des études et de l'exploitation du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;
- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 ;
- le rapport de M. Vogel ;
- les observations de Me Fisselier, avocat de M. X, et de M. Panaye pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal , commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, affecté au service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision qui le déplace d'office du service électrique de Tontouta (aviation civile) et l'affecte, à compter du 2 février 2005 pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile sur l'aérodrome de Nouméa La Tontouta ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne la régularité de la composition de la commission de discipline :

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 : « ... Les conseils de discipline seront composés de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à donner un avis sur la sanction à infliger à un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur ;

Lorsque la commission d'avancement siège comme conseil de discipline, le chef de service sera remplacé par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire. » ;

Considérant que M. X soutient que, contrairement aux dispositions précitées, un fonctionnaire d'un grade inférieur au sien, en l'espèce M. Herrmann, siégeait au conseil de discipline qui a examiné son cas le 10 novembre 2004 à 14 heures ; que l'Etat, en défense n'établit pas, ni même n'allègue que tel n'aurait pas été le cas ; que le vice de procédure ne peut, dès lors, qu'être tenu pour établi ; qu'il s'ensuit, que la décision qui le déplace d'office du service électrique de Tontouta (aviation civile) et l'affecte, à compter du 2 février 2005 pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile sur l'aérodrome de Nouméa La Tontouta, est intervenue sur une procédure irrégulière ; que, pour ce seul motif, elle doit être annulée ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge du requérant les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de faire lieu partiellement aux conclusions et de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 70 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision n° 05-0244/GNC/Pr en date du 17 janvier 2005 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant déplacement d'office d'un technicien des études et de l'exploitation du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.